

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/290 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX TROIS SECTIONS D'APPRENTISSAGE MISES EN ŒUVRE SOUS L'EGIDE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE HAUTE-CORSE, ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'INSTITUT CONSULAIRE DE FORMATION

---

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
M. CHAUBON Pierre à M.ORSUCCI Jean-Charles  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Titre Premier du Code du Travail relatif à l'apprentissage,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005/04 du 17 février 2005 relative à la mise en place des Contrats d'Objectifs et de Moyens visant au Développement de l'Apprentissage,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 9 décembre 2005,
- VU** la délibération n° 05/244 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2011,
- VU** la délibération n° 11/162 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2011, approuvant le second Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'Apprentissage 2011-2015 conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/193 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 portant adoption du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2011,
- VU** l'avis n° 2011-16 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 29 novembre 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'adopter les trois conventions jointes en annexes de la présente délibération, relatives aux trois sections d'apprentissage mises en œuvre sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse, Organisme Gestionnaire de l'Institut Consulaire de Formation :

- « EGC méditerranée (3<sup>ème</sup> année de bachelor) » ;

- « BTS Assistant de gestion PME/PMI » ;
- « BTS Management Unité Commerciale.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les susdites conventions, ainsi que tous avenants s'y rapportant.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'affecter 287 500 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse, Organisme Gestionnaire de l'Institut Consulaire de Formation, pour la mise en œuvre des susdites formations ce montant étant inscrit au programme 4312 F.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : Renouvellement de trois sections d'apprentissage à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse pour la rentrée 2011 :**

- « **EGC méditerranée (3<sup>ème</sup> année de Bachelor)** »,
- « **BTS Assistant de gestion PME/PMI** »,
- « **BTS Management Unité Commerciale** ».

Voie de l'alternance par excellence et compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse et est une priorité de notre politique de formation.

En 2005, s'inscrivant dans les grandes orientations nationales relatives à l'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec l'Etat un premier Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui visait à augmenter le nombre d'apprentis de 40 % à l'horizon 2009.

Cette politique volontariste a permis la mobilisation d'un budget total de 9,1 M€ financé à parité avec l'Etat. Cet apport est venu abonder le budget de fonctionnement habituel de l'Apprentissage, soit 4,4 M€, auquel il convient d'ajouter 2,3 M€ pour les primes versées à l'employeur qui embauche un apprenti. Ce sont ainsi 10 M€ qui sont mobilisés chaque année en Corse pour le fonctionnement de l'Apprentissage.

C'est dans ce cadre que la Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur permettant à la CCI de Bastia et de la Haute-Corse de contribuer à cet effort.

La première génération du COM apprentissage a pris fin au 31 décembre 2010 et le gouvernement a lancé une deuxième génération de COM couvrant les années 2011 à 2015.

Dans ce contexte, les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à poursuivre dans la voie du développement de la formation par la voie de l'apprentissage, et à considérer que le renouvellement des sections d'apprentissage gérées par la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse** contribue à participer aux objectifs du nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Les trois conventions qui vous sont présentées ont pour objet d'établir les rapports institutionnels entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Corse en tant qu'organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de ces trois sections d'apprentissage.

Il est proposé :

- D'adopter ces trois conventions relatives aux sections d'apprentissage :
  - « EGC méditerranée (3ème année de bachelor) » ;
  - « BTS Assistant de gestion PME/PMI » ;
  - « BTS Management Unité Commerciale.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces trois conventions régissant les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, Organisme Gestionnaire des susdites sections d'apprentissage, ainsi que tout avenant s'y rapportant.
- D'affecter 287 500 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, pour la mise en œuvre des susdites formations, ce montant étant inscrit au programme **4312 F**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION</b>
--

SECTEUR : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
 ORIGINE : B.P. 2011  
 PROGRAMME : FORMATION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
 N° 4312-F

**MONTANT DISPONIBLE ..... 1 419 605 €**

**MONTANT AFFECTE :**

**La chambre de  
 Commerce et d'Industrie  
 de Bastia et de la Haute-  
 Corse 287 500 €**

**MONTANT AFFECTE ..... 287 500 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 1 132 105 €**

**CONVENTION PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION  
D'APPRENTISSAGE  
Brevet de Technicien Supérieur Management  
des Unités Commerciales  
Sous l'égide de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse  
(CCI Bastia)**

**Préambule**

«L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation».

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation.

En 2005, s'inscrivant dans les grandes orientations nationales relatives à l'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec l'Etat un premier Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui visait à augmenter le nombre d'apprentis de 40 % à l'horizon 2009.

Cette politique volontariste a permis la mobilisation d'un budget total de 9,1 M€ financé à parité avec l'Etat. Cet apport est venu abonder le budget de fonctionnement habituel de l'Apprentissage, soit 4,4 M€, auquel il convient d'ajouter 2,3 M€ pour les primes versées à l'employeur qui embauche un apprenti. Ce sont ainsi 10 M€ qui sont mobilisés chaque année en Corse pour le fonctionnement de l'Apprentissage.

**C'est dans ce contexte que la Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur.**

La première génération du COM apprentissage a pris fin au 31 décembre 2010 et le gouvernement a lancé une deuxième génération de COM couvrant les années 2011 à 2015.

Dans ce contexte, les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à :

- développer sa responsabilité dans le domaine de l'apprentissage, en liaison avec les administrations déconcentrées en fonction de leurs attributions respectives ;



- veiller aux conditions dans lesquelles s'organise et évolue le financement du centre. Ce suivi lui permet d'apprécier les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement.

La mise en œuvre de formations par l'apprentissage correspond à une mission d'intérêt général qui conditionne les engagements respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et des organismes gestionnaires.

Dans cet esprit, il revient à l'Organisme Gestionnaire :

- de développer, au bénéfice des apprentis. et des entreprises, les activités d'enseignement, les activités pédagogiques, les activités d'accueil et le suivi permettant une préparation des diplômes et l'obtention de qualifications professionnelles.  
De ce fait, la responsabilité de l'Organisme Gestionnaire ne se situe pas exclusivement au niveau d'une obligation de moyens, mais doit s'envisager dans la perspective d'une démarche qualitative en regard de laquelle seront évalués les résultats attendus.
- d'informer la Collectivité Territoriale de Corse sur les options prévues en matière d'organisation et de fonctionnement, sur les résultats obtenus, sur les évolutions envisagées.
- de favoriser un partenariat avec les professions et une concertation avec le réseau d'accueil, d'information et d'orientation.

**La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), pour la mise en œuvre par la voie de l'apprentissage du Brevet de Technicien Supérieur « Management des Unités Commerciales ».**

**CONVENTION PORTANT**  
**RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE**  
*Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales*  
*Sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse*  
**(CCI Bastia)**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 01, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Paul Giacobbi, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 11/290 AC de l'Assemblée de Corse d 1<sup>er</sup> décembre 2011, ci-après désignée par le terme « la CTC »,

*d'une part,*

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), Hôtel Consulaire - Rue du Nouveau Port - BP 210 - 20293 BASTIA Cedex, représentée par son Président, M. Paul TROJANI ci-après dénommé établissement gestionnaire,

La SA CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul Giacobbi, 20 600 Bastia

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er**

En application de l'article L. 115-1, 5<sup>ème</sup> alinéa, du code du travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

### **Article 2**

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

### **Article 3**

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,
- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,

- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du code du travail.

#### **Article 4**

L'organisation de la formation conduisant à la **préparation au Brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales**, diplôme du Ministère de l'Education Nationale de niveau III, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R. 116-14-1 du code du travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

#### **Article 6**

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE**

#### **Article 7**

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 8**

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

## **Article 9**

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

## **Article 10**

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :
  - Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
  - Les conditions générales d'admission des apprentis,
  - L'organisation et le déroulement de la formation,
  - Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
  - Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
2. Le conseil de perfectionnement est informé :
  - des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,
  - de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
  - des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
  - des résultats aux examens,
  - des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
  - du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président de la Collectivité Territoriale de Corse et au Recteur d'Académie.

### **Article 11**

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage BTS MUC sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

## **3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

### **Article 12**

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

### **Article 13**

La section d'apprentissage BTS MUC doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

- a. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.
- b. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du code du travail,
- c. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,
- d. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :

- A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
  - A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
- e. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R251-1 et suivants du code du travail.
- f. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- g. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

#### **4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 14**

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse avant le 15 décembre de chaque année (confère annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

##### **Article 15**

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisable de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.

##### **Article 16**

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
  - Transport-Hébergement-Restauration
  - Fonctionnement administratif
  - Fonctionnement pédagogique

Durant la période de validité de la présente convention l'estimation de ce coût théorique moyen génère l'attribution d'une subvention versée par la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 2500 € (deux mille cinq cent euros) par apprenti.

- **du nombre d'apprentis** : durant la période de validité de la présente convention ce nombre, incluant les effectifs des 1ères et 2èmes années, doit être compris entre un minimum de 40 apprentis et un maximum de 60 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse, relevant de l'enseignement supérieur, ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention et 60 apprentis durant l'année de formation 2011-2012

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2011-2012 sont contenus dans les annexes.

## Article 17

Le calendrier annuel de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N, versé sur la base des effectifs constatés
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N + 1
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année N + 1
- La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.
- Même cycle de versement pour la deuxième année

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 décembre 2013 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la

Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

### **Article 18**

Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Article 19**

Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

### **Article 20**

Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement - Transport - Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

### **Article 21**

La présente convention conclue pour une durée de deux ans, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du code du travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du code du travail.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011(2011 étant l'année N).

Fait à Ajaccio, le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Paul TROJANI

Paul GIACOBBI

La SA CODIM 2 Groupe Casino



## **Annexes**

### **Sommaire**

**Annexe 1** : Caractéristiques de la section d'apprentissage

**Annexe 2** : Règlement pédagogique

**Annexe 3** : Annexe financière, budget prévisionnel

## ANNEXE 1

### *Caractéristiques de la section d'apprentissage Bachelor EGC Bastia Méditerranée*

#### **1. Siègne de la section d'apprentissage :**

EGC Bastia Méditerranée à l'Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORG0

#### **2. Lieu de formation :**

EGC Bastia Méditerranée à l'Institut Méditerranéen de Formation, Valrose, 20290 BORG0

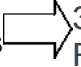
Ces locaux sont la propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse

#### **3. Aire de recrutement :**

La Corse essentiellement, La France.

#### **4. Liste d'entreprises ayant conclu une convention particulière en application de l'article 116-1.1 :**

#### **5. Nombre de semaines d'ouverture de la section d'apprentissage :**

Semestre 5 : 10 semaines  39 semaines  
Semestre 6 : 29 semaines  
Rythme d'alternance : 1 semestre sur 2

#### **6. Transport, hébergement et restauration**

Modalités de transport : individuel.

Modalités de logement : pas d'internat au sein de l'établissement gestionnaire.

Modalités de restauration : une cafétéria dans l'enceinte de l'établissement gestionnaire.

#### **7. Effectifs de la section d'apprentissage :**

Nombre minimum : 5

Nombre maximum : 15

#### **8. Description du dispositif mis en place par la section d'apprentissage pour :**

« Assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

L'Ecole de Gestion et de Commerce de Bastia adhère au réseau d'information et d'appui aux entreprises pour les formations alternées et l'emploi des jeunes (**Réseau Point A**).

Les objectifs de ce réseau sont :

- fournir toutes les informations nécessaires à une bonne connaissance des mesures d'emploi et de qualification des jeunes,
- faciliter les démarches administratives relatives à la signature des contrats d'apprentissage,
- aider les entreprises, dans leur recherche de jeunes susceptibles de signer des contrats d'apprentissage,
- apporter la formation nécessaire aux maîtres d'apprentissage par la mise en place d'outils de suivi des formations alternées.

### **9. Description du dispositif d'évaluation des compétences :**

Confère Annexe 2 règlement pédagogique

### **10. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises :**

Dans le cadre des missions du Point A, deux ou trois visites en entreprise lors du dernier semestre de scolarité sont planifiées. Elles permettent d'assurer la coordination de la formation à l'Ecole et des actions menées en entreprise et de favoriser les conditions d'insertion professionnelle.

## ANNEXE 2

### Règlement Pédagogique et Référentiel de Formation Bachelor EGC Méditerranée

#### A. ADMISSION

##### 1. Conditions d'inscription à la section d'apprentissage

Le nombre de places ouvertes est de 10 au maximum Conditions d'âge et d'études :

- Être âgé de moins de 27 ans
- Avoir satisfait aux épreuves du concours d'entrée et des épreuves d'admission parallèle en gestion et en marketing

Les conditions d'inscription des stagiaires de formation continue : Les stagiaires de la formation continue sont admis à concourir dans les mêmes conditions que les candidats sous statut apprenti.

#### B. ORGANISATION DES ETUDES

##### 1. Présentation générale de l'organisme de formation

Durée des études :

La durée des études est de 1 an ou 2 semestres. Elle ne peut dépasser 2 années ou 4 semestres.

Corps Enseignant :

#### CORPS ENSEIGNANT

<b>MANAGEMENT COMMERCIAL</b>	<b>Sabrina AGOSTINI</b> <b>Titulaire d'un Master 2 en sciences du Management</b>
<b>ITALIEN OU ESPAGNOL LV 2</b>	<b>Michela VANTI</b> <b>Titulaire d'une Maîtrise d'Italien et d'une maîtrise en espagnol</b>
<b>DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>Karine FRANCESCHI</b> <b>Doctorante es-Droit</b>
<b>STRATEGIE ET MARKETING</b>	<b>Charlotte NICOLAS</b> <b>Diplômée de l'ESC EM Lyon</b>
<b>GESTION FINANCE</b>	<b>Isabelle GIUDICELLI</b> <b>Diplômée de l'ESC EUROMED MANAGEMENT</b>
<b>ANGLAIS</b>	<b>Colleen ERBA</b> <b>Titulaire d'un MA Degree, University of Kansas</b> <b>Sophie VALLE</b>

<b>MANAGEMENT DES SYSTEMES</b>	<b>Mélanie LORENZI</b> <b>Titulaire d'une Licence Professionnelle Gestion de la qualité des produits</b>
--------------------------------	---

## 2. Organisation par année et par semestre

Cursus pédagogique :

<b>ORGANISATION PEDAGOGIQUE</b>			
<b>Année</b>	<b>3<sup>me</sup> année</b>		
<b>Semestre</b>	<b>Semestre 5</b>	<b>Semestre 6</b>	
<b>Durée du Semestre</b>	<b>10 semaines de Cours</b>	<b>Alternance en entreprise</b>	
<b><u>Volume Horaire Annuel de Cours</u></b>	<b>315 heures (soit <u>35 heures/semaine</u>)</b>		

Emploi du temps hebdomadaire (24 heures / semaine) 1<sup>ER</sup> SEMESTRE

<b>EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE TYPE</b>	
<b>MANAGEMENT COMMERCIAL</b>	<b>3 heures</b>
<b>ITALIEN OU ESPAGNOL LV2</b>	<b>2 heures</b>
<b>ANGLAIS LV1</b>	<b>4 heures</b>
<b>GESTION FINANCE</b>	<b>3 heures</b>
<b>MARKEING</b>	<b>3 heures</b>
<b>MANAGEMENTDES SYSTEMES</b>	<b>3 heures</b>
<b>DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>3 heures</b>
<b>GESTION DES SYSTEMES INFORMATIQUES</b>	<b>3 heures</b>

## C. CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

### 1. Dispositions générales

Chaque module d'enseignement est sanctionné par 2 modes d'évaluation complémentaires. La note finale par matière est la moyenne de ces deux évaluations.

60 ECTS doivent être validés

<b>CONTROLE CONTINU</b>	<b>EXAMEN SEMESTRIEL</b>
<b>40%</b>	<b>60%</b>
<i>Cette évaluation repose sur des choix pédagogiques spécifiques à chaque matière. Ainsi, chaque intervenant fixe, en accord avec la direction de l'Ecole, ses propres modalités d'évaluation. Au minimum une évaluation collective et une évaluation individuelle seront proposées durant le semestre.</i>	<i>La nature et les modalités de l'épreuve sont fixées par chaque enseignant et figurent sur le syllabus du cours</i>

## **2. Conditions d'obtention du diplôme**

Bachelor EGC Méditerranée 180 E.C.T.S validés- Score 750 points au T0EIC ou 550 points au T0EFL

## **3. Jury (Les décisions du jury sont sans appel)**

### **Jury de diplôme :**

Jury de diplôme
Un enseignement chercheur nommé par le recteur de l'académie de Corse (président du
Un enseignant chercheur nommé par le recteur de l'académie de Corse (vice président du
Le responsable du campus de Bastia
Le responsable du programme EGC Bastia Méditerranée

## **D. REGLEMENT PEDAGOGIQUE (EN ANNEXE) ANNEXES AU REGLEMENT PEDAGOGIQUE**

### **Chronologie du cursus Pédagogique**

#### **Semestre 5 :**

- de mi septembre de l'année N à mi-décembre de l'année N - 10 semaines de cours

#### **Semestre 6 :**

- de début janvier de l'année N+1 à fin juillet de l'année N+1- rythme de l'alternance : 1 semestre sur 2

## ANNEXE 3

Annexe financière  
Budget prévisionnel  
Section d'apprentissage

EGC MEDITERRANEE (3<sup>ème</sup> année)

CHARGES PAR	N° Compte	SECTION APPRENTISSAGE BTS AGPME	
activité pédagogique			27 00
personnel administratif			6 00
charges fiscales induites par l'activité			2 00
<b>total charges directes</b>			<b>35 00</b>
charges de structure indirectes			12 00
<b>total charges budgétaires = total général</b>			<b>47 00</b>

PRODUITS PAR ORIGINE	N° Compte		
ressources interne à l'organisme			7 000 €
ressources externes			40 000 €
	Taxe	746100	15 000
	Subventions		
	Etat		25
	Collectivités		000
<b>total produits budgétaires</b>			<b>47 000</b>
<b>résultat</b>			<b>0 €</b>
<b>total général</b>			<b>47 000</b>

**Nombre d'apprentis de la section :**

Effectif maxi
15
Effectif mini
5

**Nombre total d'heures :**

Semestre 5	Semestre 6
330 heures	6 mois entreprise

**Coût Apprenti/an** (pour 10 apprentis) :

4 700 €
---------

**CONVENTION PORANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE  
*Brevet de Technicien Supérieur Assistant de gestion PME /PMI*  
Sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia  
et de la Haute-Corse**

**Préambule**

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation.

En 2005, s'inscrivant dans les grandes orientations nationales relatives à l'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec l'Etat un premier Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui visait à augmenter le nombre d'apprentis de 40 % à l'horizon 2009.

Cette politique volontariste a permis la mobilisation d'un budget total de 9,1M€ financé à parité avec l'Etat. Cet apport est venu abonder le budget de fonctionnement habituel de l'Apprentissage, soit 4,4 M€, auquel il convient d'ajouter 2,3 M€ pour les primes versées à l'employeur qui embauche un apprenti. Ce sont ainsi 10 M€ qui sont mobilisés chaque année en Corse pour le fonctionnement de l'Apprentissage.

**C'est dans ce contexte que la Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur.**

La première génération du COM apprentissage a pris fin au 31 décembre 2010 et le gouvernement a lancé une deuxième génération de COM couvrant les années 2011 à 2015.

Dans ce contexte, les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à :

- développer sa responsabilité dans le domaine de l'apprentissage, en liaison avec les administrations déconcentrées en fonction de leurs attributions respectives ;



- veiller aux conditions dans lesquelles s'organise et évolue le financement du centre. Ce suivi lui permet d'apprécier les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement.

La mise en œuvre de formations par l'apprentissage correspond à une mission d'intérêt général qui conditionne les engagements respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et des organismes gestionnaires.

Dans cet esprit, il revient à l'Organisme Gestionnaire :

- de développer, au bénéfice des apprentis, et des entreprises, les activités d'enseignement, les activités pédagogiques, les activités d'accueil et le suivi permettant une préparation des diplômes et l'obtention de qualifications professionnelles.  
De ce fait, la responsabilité de l'Organisme Gestionnaire ne se situe pas exclusivement au niveau d'une obligation de moyens, mais doit s'envisager dans la perspective d'une démarche qualitative en regard de laquelle seront évalués les résultats attendus.
- d'informer la Collectivité Territoriale de Corse sur les options prévues en matière d'organisation et de fonctionnement, sur les résultats obtenus, sur les évolutions envisagées ;
- de favoriser un partenariat avec les professions et une concertation avec le réseau d'accueil, d'information et d'orientation.

**La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, pour la formation du BTS Assistant de Gestion PME /PMI**

**CONVENTION PORTANT**  
**RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE**  
*Brevet de Technicien Supérieur Assistant de gestion PME /PMI*  
**Sous l'égide la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 01, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Paul GIACOBBI, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 11/290 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011, ci-après désignée par le terme « la CTC »,

*d'une part,*

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), Hôtel Consulaire - Rue du Nouveau Port - BP 210 - 20293 BASTIA Cedex, représentée par son Président, M. Paul TROJANI ci-après dénommé établissement gestionnaire,

La SA CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul GIACOBBI, 20 600 Bastia

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er**

En application de l'article L. 115-1, 5<sup>ème</sup> alinéa, du code du travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

### **Article 2**

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

### **Article 3**

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,

- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,
- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du code du travail.

#### **Article 4**

L'organisation de la formation conduisant à la **préparation au Brevet de Technicien Supérieur Assistant de gestion PME /PMI**, diplôme du Ministère de l'Education Nationale de niveau III, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R. 116-14-1 du code du travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

#### **Article 6**

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE**

#### **Article 7**

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 8**

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

## **Article 9**

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

## **Article 10**

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :
  - Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
  - Les conditions générales d'admission des apprentis,
  - L'organisation et le déroulement de la formation,
  - Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
  - Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
2. Le conseil de perfectionnement est informé :
  - 1) des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,
  - 2) de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
  - 3) des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
  - 4) des résultats aux examens,
  - 5) des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
  - 6) du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président de la Collectivité Territoriale de Corse et au Recteur d'Académie.

### **Article 11**

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage **BTS Assistant de gestion PME /PMI** sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

## **3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

### **Article 12**

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

### **Article 13**

La section d'apprentissage **BTS Assistant de gestion PME /PMI** doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

- h. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.
- i. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du code du travail,
- j. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,

- k. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :
  - 1. A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
  - 2. A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
- l. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R. 251-1 et suivants du code du travail.
- m. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- n. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

#### **4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 14**

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 décembre de chaque année (confère annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

##### **Article 15**

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisable de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.

## Article 16

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
  - Transport-Hébergement-Restauration
  - Fonctionnement administratif
  - Fonctionnement pédagogique

Durant la période de validité de la présente convention l'estimation de ce coût théorique moyen génère l'attribution d'une subvention versée par la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 2500 € (deux mille cinq cent euros) par apprenti.

- **du nombre d'apprentis** : durant la période de validité de la présente convention ce nombre doit être compris entre un minimum de 40 apprentis et un maximum de 60 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse, relevant de l'enseignement supérieur, ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention et 60 apprentis durant l'année de formation 2011-2012

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2011-2012 sont contenus dans les annexes.

## Article 17

Le calendrier annuel de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année N, versé sur la base des effectifs constatés
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année N + 1
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année N + 1
- La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.
- Même cycle de versement pour la deuxième année

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 décembre 2013 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

### **Article 18**

Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Article 19**

Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

### **Article 20**

Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

### **Article 21**

La présente convention conclue pour une durée de deux ans, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du code du travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du code du travail.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011(2011 étant l'année N).

Fait à Ajaccio, le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Paul TROJANI

Paul GIACOBBI



## **Annexes**

### **Sommaire**

**Annexe 1** : Caractéristiques de la section d'apprentissage

**Annexe 2** : Règlement pédagogique

**Annexe 3** : Annexe financière, budget prévisionnel

**CONVENTION PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE  
Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée (3<sup>ème</sup> année de Bachelor)  
sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse**

**Préambule**

«L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation».

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation.

En 2005, s'inscrivant dans les grandes orientations nationales relatives à l'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec l'Etat un premier Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) qui visait à augmenter le nombre d'apprentis de 40 % à l'horizon 2009.

Cette politique volontariste a permis la mobilisation d'un budget total de 9,1 M€ financé à parité avec l'Etat. Cet apport est venu abonder le budget de fonctionnement habituel de l'Apprentissage, soit 4,4 M€, auquel il convient d'ajouter 2,3 M€ pour les primes versées à l'employeur qui embauche un apprenti. Ce sont ainsi 10 M€ qui sont mobilisés chaque année en Corse pour le fonctionnement de l'Apprentissage.

**C'est dans ce contexte que la Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur.**

La première génération du COM apprentissage a pris fin au 31 décembre 2010 et le gouvernement a lancé une deuxième génération de COM couvrant les années 2011 à 2015.

Dans ce contexte, les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à :

- développer sa responsabilité dans le domaine de l'apprentissage, en liaison avec les administrations déconcentrées en fonction de leurs attributions respectives ;
- veiller aux conditions dans lesquelles s'organise et évolue le financement du centre. Ce suivi lui permet d'apprécier les conditions d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement.

La mise en œuvre de formations par l'apprentissage correspond à une mission d'intérêt général qui conditionne les engagements respectifs de la Collectivité Territoriale de Corse et des organismes gestionnaires.

Dans cet esprit, il revient à l'Organisme Gestionnaire :

- de développer, au bénéfice des apprentis, et des entreprises, les activités d'enseignement, les activités pédagogiques, les activités d'accueil et le suivi permettant une préparation des diplômes et l'obtention de qualifications professionnelles.  
De ce fait, la responsabilité de l'Organisme Gestionnaire ne se situe pas exclusivement au niveau d'une obligation de moyens, mais doit s'envisager dans la perspective d'une démarche qualitative en regard de laquelle seront évalués les résultats attendus.
- d'informer la Collectivité Territoriale de Corse sur les options prévues en matière d'organisation et de fonctionnement, sur les résultats obtenus, sur les évolutions envisagées.
- de favoriser un partenariat avec les professions et une concertation avec le réseau d'accueil, d'information et d'orientation.

**La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), pour la formation *Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée (3<sup>ème</sup> année de bachelor)*.**

**CONVENTION PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UNE SECTION D'APPRENTISSAGE  
Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée (3<sup>ème</sup> année de bachelor)  
Sous l'égide de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse  
(CCI Bastia)**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse, 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 01, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Paul GIACOBBI, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 11/290 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> décembre 2011, ci-après désignée par le terme « la CTC »,

*d'une part,*

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse (CCI Bastia), Hôtel Consulaire - Rue du Nouveau Port - BP 210 - 20293 BASTIA Cedex, représentée par son Président, M. Paul TROJANI ci-après dénommé établissement gestionnaire,

La SA CODIM 2, Groupe Casino, avenue Paul GIACOBBI, 20 600 Bastia

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er**

En application de l'article L. 115-1, 5<sup>ème</sup> alinéa, du code du travail et en cohérence avec le plan régional des formations professionnelles, continues et en apprentissage (PRFPCA), l'établissement gestionnaire, la CCI Bastia, est habilitée à créer une section d'apprentissage.

### **Article 2**

Le siège de cette section, la liste de ses annexes éventuelles et des locaux où sont dispensées les formations, y compris les locaux des entreprises ayant signé une convention en application de l'article L. 11661.1, sont définis à l'annexe 1.

### **Article 3**

L'annexe 1 de la présente convention décrit par ailleurs :

- L'aire de recrutement de la section d'apprentissage,
- Les nombres minimum et maximum d'apprentis admis annuellement,
- Les modalités de transport, logement et restauration des apprentis,

- Le suivi pédagogique des apprentis mis en place en vue de l'information des maîtres d'apprentissage et de la coordination de la formation dispensée par la section d'apprentissage et les entreprises,
- Le dispositif prévu pour suivre l'insertion professionnelle des apprentis.

La CCI Bastia s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription, de tous les futurs apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini pour la préparation à un métier dont les sections d'apprentissage assurent la formation, sous réserve de réussite aux tests de sélection d'admission et dans le respect des conditions prévues à l'article R. 117-9 du code du travail.

#### **Article 4**

L'organisation de la formation conduisant à la préparation du Bachelor de l'*Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée*, est décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R. 116-14-1 du code du travail, la CCI Bastia peut conclure une convention avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par la section d'apprentissage notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

- Le nom et la qualification des personnes qui seront chargées d'assurer les enseignements technologiques et pratiques,
- La nature des enseignements, l'objectif de la formation, la progression et les horaires,
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès,
- La capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectifs pouvant être accueillis simultanément,
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R. 116-11.

#### **Article 6**

La section d'apprentissage est soumise au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **2. ORGANISATION DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE**

#### **Article 7**

Le directeur de l'Enseignement/Formation est chargé de la direction pédagogique et administrative de la section, y compris dans le cadre des conventions citées à l'article 5 ci-dessus.

#### **Article 8**

Les enseignements en section d'apprentissage sont dispensés par les catégories de personnels qui ont vocation à enseigner au sein de la CCI Bastia, dans le respect des règles qui sont applicables à ces personnels. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur de l'Enseignement/Formation.

### **Article 9**

Le conseil de perfectionnement de la section d'apprentissage comprend, outre le directeur de l'Enseignement/Formation, qui est le président du conseil de perfectionnement :

- Un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le responsable des études au sein de la section,
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs à la section d'apprentissage, représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2,
- Des représentants élus des apprentis.

### **Article 10**

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour :

1. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ou des sections d'apprentissage. Lui sont notamment soumis à ce titre :
  - Les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections,
  - Les conditions générales d'admission des apprentis,
  - L'organisation et le déroulement de la formation,
  - Les modalités des relations entre les entreprises et la section d'apprentissage,
  - Le contenu des conventions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
2. Le conseil de perfectionnement est informé :
  - 1) des conditions générales de recrutement et de la gestion des personnels éducatifs de ou des sections d'apprentissage et du plan de formation de ces personnels,
  - 2) de la situation financière de la ou des sections d'apprentissage et des projets d'investissement,
  - 3) des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
  - 4) des résultats aux examens,
  - 5) des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis,
  - 6) du projet d'établissement.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Le responsable des études de la section d'apprentissage assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès verbaux des séances

du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis à l'instance délibérante de l'établissement, au Président de la Collectivité Territoriale de Corse et au Recteur d'Académie.

## **Article 11**

Le règlement intérieur de l'EGC Bastia s'applique aux apprentis inscrits dans la section d'apprentissage Ecole de Gestion et de Commerce Méditerranée sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement a soumis à l'instance délibérante qui les a adoptées.

## **3. DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

### **Article 12**

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe 2 définissent la durée totale de la formation assurée, la distribution des heures d'enseignement par pôle et module, par semestre et année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable à la préparation à ce brevet, ainsi que les modalités de validation.

Lorsque des apprentis bénéficient d'un contrat à durée réduite ou allongée après évaluation de leurs compétences, le directeur l'Enseignement/Formation, en liaison avec l'équipe pédagogique, peut organiser, après avis du SAIA, des parcours individualisés de cette formation. Les modalités de cet enseignement particulier établies selon le modèle proposé à l'annexe 2 seront fournies chaque année au rectorat avant le début de la formation en section d'apprentissage.

### **Article 13**

La section d'apprentissage doit assurer la coordination entre la formation qu'elle dispense et celle qui est assurée en entreprise. A cet effet, le directeur de l'établissement :

- o. Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du conseil de perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les titres et diplômes. La progression comporte notamment l'indication des tâches ou postes de travail qui convient à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le cadre de la section d'apprentissage.
- p. Organise, avec un ou des établissements figurant sur la liste des organismes qui en sont chargés, l'évaluation des compétences des jeunes en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat selon les modalités de l'article R. 117-7.3 du code du travail,
- q. Désigne, parmi le personnel de la section d'apprentissage et pour chaque apprenti, un formateur qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation en entreprise,
- r. Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise tout document pédagogique utile et tout document de liaison permettant :

1. A l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements de la section d'apprentissage, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs,
  2. A la section d'apprentissage d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants,
- s. Apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation et une assistance dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'aide publique dans les conditions prévues aux articles R251-1 et suivants du code du travail.
- t. Organise, au bénéfice des maîtres d'apprentissage une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- u. Organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre la section d'apprentissage et les entreprises.

#### **4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 14**

La comptabilité de la section d'apprentissage retrace l'intégralité des opérations réalisées pour la section d'apprentissage. Le budget doit être constitué par une section particulière du budget général de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage.

Le budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 décembre de chaque année (confère annexe 3). Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

Le compte-rendu financier doit être transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse avant le 15 avril de chaque année. Un exemplaire doit être transmis au recteur (SAIA) ou au directeur régional du département ministériel compétent.

##### **Article 15**

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement pédagogique et administratif de la section d'apprentissage, l'entretien courant, éventuellement le transport et l'hébergement des apprentis, les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs à la section d'apprentissage siégeant au conseil de perfectionnement.

Les dépenses de renouvellement normal immobilisable de la section d'apprentissage sont financées par l'établissement gestionnaire.

Les autres dépenses d'équipement peuvent faire l'objet d'un avenant particulier.



## Article 16

Les ressources dont dispose la section d'apprentissage sont notamment les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, les subventions diverses, qui doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation propre de la CCI de Haute-Corse.

- Subvention régionale de fonctionnement :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
  - Transport-Hébergement-Restauration
  - Fonctionnement administratif
  - Fonctionnement pédagogique

Durant la période de validité de la présente convention l'estimation de ce coût théorique moyen génère l'attribution d'une subvention versée par la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) par apprenti.

- du nombre d'apprentis : durant la période de validité de la présente convention ce nombre doit être compris entre un minimum de 5 apprentis et un maximum de 15 apprentis, tout en sachant que le total des effectifs des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse, relevant de l'enseignement supérieur, ne pourra excéder 110 apprentis sur la durée de la convention et 60 apprentis durant l'année de formation 2011-2012

L'ensemble des éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2011-2012 sont contenus dans les annexes.

## Article 17

Le calendrier de versement et le montant des avances seront établis comme suit :

- Premier acompte de 50 % au quatrième trimestre de l'année 2011, versé sur la base des effectifs constatés
- Deuxième acompte de 30 % au deuxième trimestre de l'année 2012
- Solde de 20 % au quatrième trimestre de l'année 2012. La régularisation du nombre d'apprentis sera effectuée à ce stade et les incidences financières des éventuelles ruptures de contrats seront appréciées, au cas par cas, par les parties signataires de la présente convention.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 31 décembre 2012 un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la

Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

### **Article 18**

#### **Excédent de la subvention régionale**

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 16 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

### **Article 19**

#### Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'organisme gestionnaire.

### **Article 20**

#### Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement - Transport - Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités fait l'objet d'un état annexe au compte financier.

### **Article 21**

La présente convention conclue pour une durée d'un an, peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 116-22 du code du travail. Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R. 116-23 du code du travail.

La convention est applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2011 et pour la durée de la formation.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Paul TROJANI

Paul GIACOBBI

La SA CODIM 2 Groupe Casino

# **Annexes**

## **Sommaire**

**Annexe 1** : Caractéristiques de la section d'apprentissage

**Annexe 2** : Règlement pédagogique

**Annexe 3** : Annexe financière, budget prévisionnel